Avantages en nature véhicule
Véhicule mis à disposition

Les modalités d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature véhicule mis à disposition permanente à compter du 1er février 2025 sont modifiées.

Lorsque le salarié de l'entreprise bénéficie de la mise à disposition de façon permanente d'un véhicule, son utilisation à titre privé est constitutive d'un avantage en nature. Le décret du 25 février 2025 modifie les modalités d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature pour les véhicules mis à disposition à partir du 1er février 2025.

1. Option de l'employeur

L'employeur a le choix d'évaluer cet avantage soit forfaitairement soit sur la base des dépenses réellement engagées. Cette option peut être révisée en fin d'année et pour chaque salarié individuellement.

2. Evaluation forfaitaire pour un véhicule thermique
2.1 Véhicule acheté

Pour les véhicules mis à disposition, depuis le 1er février 2025, l'évaluation est effectuée au choix :

- sur la base de 15 % du coût d'achat TTC, ou 10% si le véhicule a plus de 5 ans, en y ajoutant les dépenses de carburant pour un usage privé à partir des frais réellement engagés (sur justificatifs) ;
- sur la base d'un forfait global de 20 % du coût d'achat du véhicule TTC, ou 15 % si le véhicule a plus de 5 ans (lorsque l'employeur prend en charge le carburant).

Selon le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociales (BOSS), « Le véhicule est considéré mis à la disposition du salarié à compter de la date d'attribution fixée par l'accord conclu entre l'employeur et le salarié. »

L'Urssaf Caisse Nationale a été sollicitée pour obtenir un complément d'information sur cette mention portée au BOSS. En effet, jusqu'à présent aucune norme légale ou règlementaire n'imposait que l'accord du salarié soit formalisé à chaque mise à disposition d'un véhicule notamment en cas de renouvellement de la flotte de véhicule par l'entreprise. Selon la réponse que l'administration a apporté, désormais le changement du véhicule doit être formalisé par un écrit.

Pour rappel, pour les véhicules mis à disposition, avant le 1er février 2025, l'évaluation était effectuée au choix :

- sur la base de 9 % du coût d'achat TTC, ou 6% si le véhicule a plus de 5 ans, en y ajoutant les dépenses de carburant pour un usage privé à partir des frais réellement engagés (sur justificatifs) ;
- sur la base d'un forfait global de 12 % du coût d'achat du véhicule TTC, ou 9 % si le véhicule a plus de 5 ans (lorsque l'employeur prend en charge le carburant).

Forfait annuel	Véhicule < 5 ans		Véhicule > 5 ans	
	Jusqu'au 31 janvier 2025	**A compter du 1er février 2025**	**Jusqu'au 31 janvier 2025**	**A compter du 1er février 2025**
Sans prise en charge du carburant	9% du coût d'achat TTC	15% du coût d'achat TTC	6% du coût d'achat TTC	10% du coût d'achat TTC
Avec prise en charge du carburant	9% du coût d'achat TTC + frais réels de carburant utilisés à des fins privés (justificatifs) Ou 12% du coût d'achat TTC	15 % du coût d'achat TTC + frais réels de carburant utilisés à des fins privés (justificatifs) Ou 20% du coût d'achat TTC	6% du coût d'achat TTC + frais réels de carburant utilisés à des fins privés (justificatifs) Ou 9% du coût d'achat TTC	10 % du coût d'achat TTC + frais réels de carburant utilisés à des fins privés (justificatifs) Ou 15% du coût d'achat TTC

2.2 Evaluation forfaitaire pour un véhicule loué ou avec option d'achat par l'entreprise

Forfait annuel	Jusqu'au 31 janvier 2025		A compter du 1er février 2025	
Sans prise en charge du carburant	30% du coût global annuel pour la location, l'entretien et l'assurance		50% du coût global annuel pour la location, l'entretien et l'assurance	
	L'évaluation ainsi obtenue est plafonnée au montant de l'avantage en nature d'un véhicule acheté			
Avec prise en charge du carburant	30% du coût global annuel la location, l'entretien et l'assurance + frais réels de carburant à usage privé (justificatifs)	40% du coût global annuel la location, l'entretien et l'assurance + frais réels de carburant à usage privé et professionnel	50% du coût global annuel la location, l'entretien et l'assurance + frais réels de carburant à usage privé (justificatifs)	67% du coût global annuel la location, l'entretien et l'assurance + frais réels de carburant à usage privé et professionnel
	L'évaluation ainsi obtenue est plafonnée au montant de l'avantage en nature d'un véhicule acheté			

3. Evaluation spécifique applicable aux véhicules électriques

Lorsque le véhicule mis à disposition du salarié par l'employeur, entre le 1er février 2025 et le 31 janvier 2025, fonctionne exclusivement au moyen de l'énergie électrique, l'évaluation de l'avantage en nature :

- ne tient pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule,
- prend en compte un abattement de :
    - 50 % dans la limite de 2 000,30 € (valeur 2025) par an, en cas d'évaluation sur la base d'une valeur réelle ;
    - 70 % dans la limite de 4 582 € (valeur 2025) par an, en cas d'évaluation sur la base d'une valeur forfaitaire.

Pour rappel, lorsque le véhicule mis à disposition du salarié par l'employeur, entre le 1er janvier 2020 et le 31 janvier 2025, fonctionnait exclusivement au moyen de l'énergie électrique, l'évaluation de l'avantage en nature :

- ne tenait pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule,
- prenait en compte un abattement de 50 % dans la limite de 2 000,30 € (valeur 2025) par an.